

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

La délicate détermination de la résidence fiscale

DOCTRINE

Page 6

■ Bioéthique

Pierre Jouannet

Procréation par don de gamètes et accès aux origines

JURISPRUDENCE

Page 9

■ Droit financier

Anthony Aranda Vasquez

Le Conseil d'État précise la nature juridique et les modalités d'imposition du bitcoin (CE, 26 avr. 2018)

CULTURE

Page 15

■ Les saveurs du palais

Laurence de Vivienne

Les Saisons

Page 16

■ À l'affiche

François Ménager

En attendant Bojangles

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

La délicate détermination de la résidence fiscale ¹³⁵²⁷

Frédérique PERROTIN

Le Conseil d'État fait application de la notion de domicile fiscal pour un couple de britanniques installé en France, percevant des sommes réputées distribuées d'une société dont ils ont le contrôle.

Le Conseil d'État rappelle un certain nombre de critères de fait permettant de déterminer le domicile fiscal en France en droit interne (CE, 30 mars 2018, n° 361828).

Dans cette affaire qui a débuté en 1995 pour être tranchée par le Conseil d'État en 2018, un couple de contribuables, les époux A., qui se déclaraient résidents fiscaux en Grande-Bretagne, sont propriétaires, depuis 1969, d'un ensemble immobilier situé au lieu-dit « Le Moulin de Margaux » à Margaux (Gironde). M. A. était titulaire, au cours des années 1995 à 1997, d'un titre de séjour délivré par la préfecture de la Gironde et régulièrement renouvelé, mentionnant une domiciliation à Margaux.

À la suite d'une procédure de visite et de saisie, diligentée en application de l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales, dans la résidence dont ils étaient propriétaires à Margaux, M. et M^{me} A. ont fait l'objet d'un examen contradictoire

de leur situation fiscale personnelle portant sur les années 1995 à 1997. Faute d'avoir déposé, malgré l'envoi de mises en demeure, des déclarations de revenus au titre de ces trois années, ils ont été taxés d'office à l'impôt sur le revenu, sur le fondement du 1^o de l'article L. 66 et de l'article L. 67 du Livre des procédures fiscales, à raison de sommes réputées distribuées à leur profit par la société La Lomas. En effet, aux termes de l'article 109, 1^o du Code général des impôts, sont considérés comme revenus distribués, tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital.

Le 17 février 2005, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté la demande présentée par les époux A. tendant à la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu et de contribution sociale auxquelles ils ont été assujettis ainsi que des pénalités correspondantes.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites affiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34